

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.386 du 2 juillet 2015

A. 216.117/XI-20.694

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**1. le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides,**
2. l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 11 juin 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 145.959 prononcé le 21 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 138.290/I.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 23 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du

pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête introduite par le requérant contre une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés refusant de prendre en considération la seconde demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, ainsi que contre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

Le requérant souligne que le 28 août 2013, il avait introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle il a produit comme élément nouveau, notamment une lettre originale de son cousin datée du 29 août 2013.

Dans son recours en cassation le requérant invoque, sous un moyen unique, la violation des articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. Il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir estimé que la lettre précitée du 29 août 2013 « émane d'un proche (un cousin) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité, les copies de carte d'identité, carte syndicale et déclaration de naissance de l'intéressé étant insuffisantes à cet égard ... », et d'avoir conclu que « leur analyse subséquente au regard de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, est par conséquent dénué de portée utile au stade actuel de l'examen de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante... Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente ».

Dans le développement de son moyen, le requérant expose que « les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié ». Il souligne qu'il a invoqué une crainte par rapport à son oncle pour des raisons de succession traditionnelle, que le témoignage émane du cousin chez qui il s'est réfugié et chez qui l'oncle paternel pense qu'il se trouve toujours ou pourrait repasser, et il reproche au Conseil du contentieux de décider que le courrier du cousin ne revêt pas de force probante sur base du seul constat qu'il émane d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité.

Il soutient que la juridiction, au même titre que le CGRA, a le devoir d'examiner tous les documents, même de caractère privé, qui lui sont soumis par un administré ou un

justiciable, de sorte qu'il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé.

Examen :

Le requérant ne critique qu'un seul passage de l'arrêt attaqué, en y voyant un « motif décisif », alors que l'arrêt repose sur une pluralité de motifs, qui ne sont pas contestés dans le recours en cassation.

En ce qui concerne les nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le premier juge a procédé à une analyse globale de la pertinence de ces documents, et non pas de la seule lettre émanant du cousin, et s'est exprimé ainsi qu'il suit :

« La partie requérante conteste par ailleurs l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique utile aux constats de la décision :

- que les deux convocations du 3 juin 2013 et du 31 juillet 2013 ne précisent pas les faits qui les justifient ("*Pour les nécessités d'une enquête*" judiciaire ou administrative), de sorte qu'elles ne sauraient établir la réalité et le bien-fondé des craintes spécifiques alléguées en l'espèce;
- que la lettre du 29 août 2013, émane d'un proche (un cousin) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité, les copies de carte d'identité, carte syndicale et déclaration de naissance de l'intéressé étant insuffisantes à cet égard;

constats qui demeurent entiers et autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de telles pièces - lues de manière isolée ou combinée - ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir les craintes de persécution alléguées. Leur analyse subséquente au regard de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, est par conséquent dénué(e) de portée utile au stade actuel de l'examen de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante ».

Le premier juge a ainsi rencontré la critique du requérant développée sous le quatrième grief de son recours en suspension et en annulation selon laquelle le CGRA ne motive pas concrètement en quoi la lettre du cousin ne serait pas probante, et a régulièrement motivé son arrêt sur ce point. Le grief du requérant selon lequel le premier juge aurait écarté le courrier litigieux pour le seul motif qu'il serait privé n'est pas fondé au regard du texte de l'arrêt attaqué.

Par ailleurs, il est constant qu'il revient au premier juge d'apprécier souverainement la pertinence des documents, auxquels la loi n'attache aucune valeur probante particulière, que le demandeur lui soumet, tandis que le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, n'a pas compétence pour porter une nouvelle appréciation sur lesdits documents. Il en va d'autant plus ainsi que dans son recours en cassation,

le requérant n'invoque pas une violation de la foi due à la lettre litigieuse ni une lecture qu'en aurait fait le Conseil du contentieux incompatible avec son contenu.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux juillet deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT